

# **GE\_GERICHTE ATAS/1236/2013 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1236\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1236_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1236/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1236/2013 del 12 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: La LRMCAS a été abrogée avec effet au 1er février 2012 et dès cette date, elle a été remplacée par la LIASI. Selon l'art. 52 LIASI, les décisions sur oppositions de la direction de l'Hospice général peuvent être déférées à la Chambre administrative de la Cour de justice. Au vu des dispositions transitoires de la LIASI ne prévoyant pas le maintien des anciennes voies de recours contre les décisions prises en application de la LRMCAS abrogée, il convient d'appliquer la jurisprudence prescrivant que sur le plan procédural, en l'absence de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur. Par conséquent, la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître des recours contre les décisions sur oppositions prises en application de la LRMCAS mais notifiées après l'entrée en vigueur de la LIASI qui sont de la seule compétence de la Chambre administrative.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la let. d de l'art. 134 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2012, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaissait en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RSG J 2 25), laquelle a été abrogée également le 31 janvier 2012. La LRMCAS a été remplacée dès cette date par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; RSG J 4 04). En vertu de l'art. 51 al. 1 de cette loi, les décisions de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une opposition adressée à la direction de cette institution. L'art. 52 LIASI prescrit que les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent être déférées à la Chambre administrative de la Cour de justice.

A/1247/2012 - 3/4 - Dès le 1er février 2012, la LOJ ne prévoit par ailleurs plus aucune compétence de la Chambre de céans en matière de contestations portant sur la LRMCAS et la LIASI. Certes, sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Or, les dispositions transitoires de la LIASI ne prévoient pas le maintien des anciennes voies de recours contre les décisions prises en application de la LRMCAS abrogée. L'art. 60 al. 9 LIASI prescrit uniquement que les art. 36 à 38 et 47 de cette loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées sur la base de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette

loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de cette loi. Ces dispositions règlent uniquement les conditions du remboursement et de la remise d'aide financière (art. 36 à 38 LIASI), ainsi que les conditions de forme et de notification des décisions (art. 47 LIASI). Il ressort de ce qui précède que, dès le 1er février 2012, la Chambre de céans n'a plus aucune compétence pour statuer ni sur les décisions du conseil d'administration de l'Hospice général ni sur celles de sa direction. Il est vrai que la Chambre de céans a admis à tort sa compétence dans plusieurs arrêts relatifs à des recours contre des décisions de l'Hospice général postérieures au 31 janvier 2012. Il n'en demeure pas moins qu'elle est incompétente en la matière.

## **E. 2**

En vertu de l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10), la cause sera renvoyée à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa compétence.

## **E. 3**

La procédure est gratuite.

A/1247/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.